

GE_GERICHTE A/3366/2022 vom 10. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3366_2022

FR: GE_GERICHTE A/3366/2022 du 10 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE A/3366/2022 del 10 ottobre 2023

Regeste

ZONE AGRICOLE;SURFACE D'ASSOLEMENT;DÉTENTION D'ANIMAUX;LOISIRS;REMISE EN L'ÉTAT;CONFORMITÉ À LA ZONE;SUPPRESSION(EN GÉNÉRAL);RÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT ANTÉRIEUR | Rejet du recours formé par la propriétaire d'une parcelle sise en zone agricole et comprise dans une surface d'assolement, abritant des animaux à titre de loisirs. Confirmation de l'ordre de remise en état. L'intérêt public au respect de la zone agricole, par définition inconstructible, et du principe de séparation des zones constructibles et inconstructibles prime sur l'intérêt privé de la recourante à maintenir les installations litigieuses non autorisées, telles que des containers, une roulotte, un cabanon de jardin, clôture et portails, en vue de la garde d'animaux à titre de loisirs. Pas d'autorisation de construire délivrée, ni envisageable que ce soit à titre d'affectation conforme à la zone, ce qui n'est manifestement pas le cas, ou à titre d'autorisation exceptionnelle fondée sur l'art. 24e LAT, dont les conditions ne sont en l'espèce pas remplies. | LCI.129.lete; LAT.24E; LAT.16.al1

Erwägungen

E. 2

La recourante sollicite, devant la chambre administrative, son audition ainsi que celles de son père, de la présidente d'une association veillant à la protection d'équidés et d'un tiers en lien avec le projet visant la volière destinée à des aigles. Elle se plaint en outre du refus du TAPI qui n'a pas procédé à un transport sur place ni entendu son père et elle-même.!

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1).!

E. 2.2

En l'espèce, d'une part, la chambre de céans renonce aux actes d'instruction précités requis par la recourante. En effet, outre les motifs développés plus bas, le dossier comporte tous les éléments utiles pour juger de l'état actuel de la parcelle, notamment grâce à la photographie détaillant tous les éléments litigieux numérotés dans la décision litigieuse. Par

ailleurs, la manière dont la recourante s'occupe des animaux, le projet de volière pour les aigles et les activités menées par son père sur la parcelle ne sont pas des éléments déterminants pour l'issue du litige. D'autre part et pour ces mêmes raisons, le TAPI n'a pas violé le droit d'être entendue de la recourante en refusant de procéder aux auditions sollicitées devant lui et au transport sur place.

E. 3

L'objet du litige a été dûment circonscrit par le jugement querellé, en ce sens qu'il porte sur les objets nos 5, 6, 14, 16 à 18, 20 à 22, 28 et 29, à l'exclusion de ceux visés par la décision du 29 avril 2010 dûment entrée en force comme l'a déjà admis le TAPI dans son jugement du 9 décembre 2020 (JTAPI/1099/2020), devenu définitif faute d'avoir été contesté devant la chambre administrative. Ainsi, les griefs relatifs à cette décision de 2010 ne sont en l'espèce pas recevables, étant précisé que celui tiré d'une éventuelle absence de notification de celle-ci a déjà été examiné sous l'angle de la nullité dans ledit jugement de 2020 et écarté.

E. 4

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits en ce qui concerne la présence de plusieurs animaux différents sur sa parcelle et de leurs besoins, notamment pour s'abriter. Or, l'autorité établit les faits d'office en vertu de l'art. 19 LPA, en se focalisant sur les faits pertinents eu égard à l'objet du litige. Le fait que le TAPI n'a pas jugé utile d'examiner les griefs liés à la protection des animaux n'est aucunement critiquable, dans la mesure où la décision litigieuse porte sur une question de remise en état en application du droit de l'aménagement du territoire et du droit des constructions. En outre, si la protection des animaux est essentielle aux yeux de la recourante, cela ne signifie pas encore qu'elle doive l'emporter sur les autres intérêts publics défendus par la réglementation fédérale en matière d'aménagement du territoire, comme cela sera développé plus bas. Ce grief est donc rejeté.

E. 5

Seul demeure litigieux l'ordre de remise en état, prononcé le 9 septembre 2022, concernant les objets précités qui servent, selon la recourante, à assurer la garde d'animaux à titre de loisirs, en conformité avec les règles applicables à la protection des animaux. Il n'est pas contesté que ces objets sont situés en zone agricole, dans une surface d'assolement et qu'ils ont été érigés sans autorisation du département, étant précisé que le SCAV n'est pas l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de construire qui sont du ressort du département (art. 1 al. 1 et 2 al. 1 LCI).

E. 5.1

Selon l'art. 129 let. e LCI, dans les limites des dispositions de l'art. 130 LCI, le département peut ordonner, à l'égard des constructions, des installations ou d'autres choses, la remise en état. L'art. 130 LCI dispose que ces mesures peuvent être ordonnées par le département lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires. Les propriétaires doivent se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des art. 129 et 130 LCI (art. 131 LCI). À teneur de l'art. 132 LCI, le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (al. 1). Ces mesures sont dispensées de la procédure

d'autorisation (al. 2 phr. 1).!endif]>![if> Selon la jurisprudence relative au droit applicable en matière d'ordre de remise en état ou de procédure de régularisation, la légalité des ouvrages litigieux s'examine en principe au moment où les travaux ont été effectués. Toutefois, le droit en vigueur au moment où l'autorité statue s'applique s'il est plus favorable à la partie recourante et permet, contrairement à l'ancien, la délivrance de l'autorisation (ATF 144 II 326 consid. 2.1.1 ; 139 II 263 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_418/2021 du 10 mars 2022 consid. 2.1).

E. 5.2

Selon l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). Pour qu'une autorisation hors de la zone à bâtir soit délivrée, la construction ou l'installation doit y être conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT) ou alternativement remplir les conditions des exceptions prévues aux art. 24 ss LAT (arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2020 du 22 octobre 2020 consid. 3.1). !endif]>![if>

E. 5.3

La recourante ne soutient, à raison, pas que les objets litigieux répondent, ou eussent à l'époque répondu, à une affectation conforme à la zone agricole. !endif]>![if>

E. 5.3.1

En effet, conformément à l'art. 16 al. 1 LAT, les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique ; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture (let. a), et les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture (let. b). L'art. 16 al. 2 LAT précise qu'il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue. !endif]>![if> Les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole sont réglées à l'art. 16a LAT. Hors de la zone à bâtir, de façon générale, la conformité est liée à la nécessité : la construction doit être adaptée, par ses dimensions et son implantation, aux besoins objectifs du propriétaire ou de l'exploitant (ATF 132 II 10 consid. 2.4), la volonté du législateur fédéral étant de limiter les constructions nouvelles à celles qui sont réellement indispensables à l'exploitation agricole afin de garantir que la zone agricole demeure une zone non constructible (ATF 133 II 370 consid. 4.2 ; 129 II 413 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2022 du 28 octobre 2022 consid. 4.2). En droit genevois, la zone agricole est réglée à l'art. 20 LaLAT. Elle est destinée à l'exploitation agricole ou horticole (art. 20 al. 1 phr. 1 LaLAT). Afin de garantir les surfaces d'assolement au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le département veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, prend les mesures de sauvegarde à cet effet (art. 20 al. 3 LaLAT). Seules sont, sous réserve d'autres conditions, autorisées en zone agricole, les constructions et installations destinées durablement à l'exploitation agricole ou horticole et aux personnes l'exerçant à titre principal (art. 20 al. 1 let. a LaLAT). Il va de soi que les objets litigieux sis sur la parcelle de la recourante ne servent ni à une exploitation agricole ou horticole ni à l'approvisionnement

du pays.

E. 5.3.2

La recourante n'invoque, à juste titre, pas non plus l'art. 16a bis LAT, en vigueur dès le 1^{er} mai 2014, qui dispose que les constructions et installations nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone (agricole) et autorisées dans une entreprise agricole existante au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, à certaines conditions. Une telle entreprise agricole fait, de toute évidence, défaut en l'espèce, la recourante ne détenant pas que des chevaux. Par ailleurs, la parcelle de la recourante étant comprise dans une surface d'assolement, l'intérêt public à la préservation de bonnes terres pour l'agriculture est primordial au regard de l'art. 34 al. 4 let. b OAT, applicable par renvoi de l'art. 34b al. 6 OAT, selon lequel une autorisation ne peut être délivrée que si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu. À cet égard, selon MUGGLI (Rudolf MUGGLI in Commentaire pratique LAT : construire hors zone à bâtir, 2017, n. 23 ad art. 16a bis LAT), les critères déterminants sont les buts et principes de l'aménagement du territoire comme ceux consistant, par exemple, à préserver le paysage (art. 3 al. 2 LAT) et à réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres (art. 3 al. 2 let. a LAT). Même si l'implantation d'une construction destinée à la détention de chevaux à un endroit déterminé se justifie objectivement, il se peut que des intérêts prépondérants s'y opposent. L'OAT exige, tant pour les constructions conformes à l'affectation de la zone agricole que pour les dérogations hors de la zone à bâtir, une pesée globale des intérêts en présence, qui peut, le cas échéant, conduire au refus de l'autorisation requise.

E. 5.4

Parmi les autorisations dérogatoires prévues aux art. 24 à 24e LAT, seul entre ici en compte l'art. 24e LAT invoqué par la recourante. Cette disposition concerne la détention d'animaux à titre de loisir, régie de septembre 2007 à avril 2014 par l'ancien art. 24d al. 1 bis LAT dans une teneur similaire à l'art. 24e al. 1 LAT.

E. 5.4.1

En vertu de l'art. 24e LAT, en vigueur dès le 1^{er} mai 2014, des travaux de transformation sont autorisés dans les bâtiments et les parties de bâtiments inhabités et conservés dans leur substance s'ils permettent aux personnes qui habitent à proximité d'y détenir des animaux à titre de loisir dans des conditions respectueuses (al. 1). Dans le cadre de l'al. 1, de nouvelles installations extérieures sont autorisées à certaines conditions précisées dans cette disposition, notamment la détention convenable des animaux (al. 2). Cette norme est complétée par l'art. 42b OAT dont l'al. 1 dispose que la transformation destinée à la détention d'animaux à titre de loisir est assimilée à un agrandissement de l'utilisation à des fins d'habitation du bâtiment d'habitation situé à proximité. Par ailleurs, une dérogation au sens de l'art. 24e LAT doit remplir des conditions générales, dont celles de l'art. 43a OAT qui sont proches de celles de l'art. 24d al. 3 LAT, l'idée étant d'ancrer partout l'exigence d'une pesée des intérêts en présence (art. 24d al. 3 let. e LAT et art. 43a let. e OAT). Il existe d'autres conditions générales ancrées à l'art. 43a OAT, comme celle de sa let. a. Les constructions qui sont encore susceptibles de servir à l'agriculture ou à un autre usage nécessitant qu'elles soient implantées en zone de non-bâtir, ne peuvent être réaffectées à un usage non conforme à l'affectation de la zone, les dérogations ne pouvant avoir pour effet de priver l'agriculture de constructions utiles (Rudolf MUGGLI, op. cit., n.

30 et 31 ad Remarques préliminaires art. 24 à 24e et 37a LAT).

E. 5.4.2

L'art. 24e LAT fait partie des dispositions dérogatoires visant à gérer les conséquences des mutations structurelles affectant l'agriculture : les bâtiments d'exploitation devenus sans utilité pour l'agriculture doivent pouvoir être, dans un cadre strictement défini, transformés et réaffectés en vue d'y détenir des animaux à titre de loisir (« recyclage des bâtiments » ; Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 5 ad art. 24e LAT). Selon cet auteur et du point de vue du droit constitutionnel, le fait que l'art. 24e LAT permette d'enfreindre ponctuellement le principe de séparation entre zones à bâtir et zones de non-bâtir au profit de certains groupes de population ou de certaines activités de loisirs apparaît problématique, peu réfléchi et propre à favoriser le mitage du territoire. Eu égard aux conditions strictes qui cadre l'application de l'art. 24e LAT, ses incidences sur le territoire devraient rester limitées, une des règles importantes consistant à n'admettre que les installations nécessaires à une détention convenable des animaux, et non celles qui servent uniquement à des activités exercées à titre de loisir avec les animaux (Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 6 ad art. 24e LAT). Parmi les conditions d'application de l'art. 24e LAT figure celle de concerner des bâtiments et parties de bâtiments existants inhabités et conformes au droit en vigueur. La détention d'animaux à titre de loisir dans des bâtiments d'exploitation désaffectés doit être liée à un usage d'habitation au sens de l'art. 42b al. 2 OAT. Cela présuppose que le bâtiment à transformer soit géographiquement proche des logements concernés. La distance géographique admissible ne saurait dépasser celle qui peut être parcourue à pied en quelques minutes (Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 8 et 10 ad art. 24e LAT). Comme les exceptions prévues par l'art. 24e LAT visent à ce que les bâtiments agricoles devenus sans utilité puissent continuer d'être utilisés, les nouvelles constructions ne sont pas admissibles. Il n'est possible de déroger à cette règle que si une détention convenable des animaux requiert objectivement des installations extérieures qui n'existent pas encore et ne peuvent être obtenues en réaménageant des installations existantes (Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 16 ad art. 24e LAT). Par ailleurs, l'affectation d'un bâtiment inoccupé à la garde d'animaux à titre de loisir par les occupants d'une habitation proche, ainsi que l'imputabilité aux possibilités d'agrandissement réservées à l'habitation, doivent être clairement indiquées dans l'autorisation et inscrites au registre foncier (arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2020 du 22 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 5.4.3

MUGGLI rappelle que les buts de la Constitution en matière d'aménagement du territoire interdisent de saper le principe de séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire par des privilèges ponctuels prenant la forme de possibilités de construire hors des zones à bâtir. Tout ce qui apparaît digne d'être encouragé ne doit pas forcément pouvoir bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de construire hors de la zone à bâtir comme celles que le législateur a par exemple tout de même prévues, dans un cadre restreint, à l'art. 24e LAT (Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 45 ad Remarques préliminaires relatives aux art. 16 à 16b LAT). Observant l'évolution législative conduisant à intégrer dans la loi, comme motifs de dérogation particuliers, la détention d'animaux à titre de loisir (ancien art. 24d al. 1 bis LAT, reporté à l'art. 24e LAT), MUGGLI souligne que l'agriculture peut, à la différence des activités de loisir, se prévaloir de dispositions d'encouragement de rang constitutionnel et que le revers de ces développements législatifs est qu'ils contreviennent à un développement rationnel du milieu

bâti et que l'agriculture productrice est concurrencée par des activités non conformes à l'affectation de la zone agricole (Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 10 ad Remarques préliminaires art. 24 à 24e et 37a LAT). Outre la pression sur les activités basées sur l'exploitation du sol, l'élargissement des possibilités de construire hors de la zone à bâtir entraîne un mitage accru des surfaces non bâties. Chaque construction développant une dynamique propre se trouve confrontée, au fil du temps, à voir son équipement adapté. La somme de ces modifications, généralement modestes, remet en question le principe constitutionnel de séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire (Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 29 ibidem). Les buts et principes de l'aménagement du territoire, en particulier le principe de séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire, revêtent une importance centrale dans l'interprétation des art. 24 à 24e LAT (n. 34 ibidem).

E. 5.4.4

En l'espèce, la recourante ne peut pas être mise au bénéfice d'une autorisation dérogatoire fondée sur l'art. 24e LAT. En effet, d'une part, les objets litigieux, notamment des containers, un cabanon de jardin et une roulotte, ne constituent, à l'évidence, pas un bâtiment - ou partie de bâtiment - existant pouvant être sujet à des travaux de transformation au sens de l'art. 24e LAT, ce d'autant plus qu'ils n'ont jamais été autorisés. D'autre part, la recourante habite actuellement au Lignon tandis que sa parcelle se trouve à C_____. Elle explique avoir été expulsée du logement qu'elle occupait au chemin E_____, situé à proximité de la parcelle en cause, dans son argumentation relative à l'absence de notification de la décision du 29 avril 2010, indiquant au département, dès août 2019, une adresse située en ville de G_____, au chemin F_____. Elle précise en outre que depuis 2010, son père, qui se serait dans le passé aussi occupé des animaux sur sa parcelle, n'habite plus sur la parcelle n° 5749, sise au chemin E_____. Dans ces circonstances, vu l'éloignement entre le logement actuel de la recourante et la parcelle en cause, l'hypothèse prévue à l'art. 42b al. 1 OAT, assimilant la transformation destinée à la détention d'animaux à titre de loisir à un agrandissement de l'utilisation du bâtiment d'habitation situé à proximité, ne trouve pas application. Le fait qu'une telle proximité ait pu exister dans le passé est sans incidence sur le présent litige, faute d'autorisation accordée à ce titre. Par ailleurs, les injonctions du SCAV ont trait à la protection des animaux, prise certes en compte par l'art. 24e LAT, sans toutefois que cela ne change rien à la compétence du département en matière d'autorisation de construire (art. 1 et 2 LCI). Il n'y a ainsi pas de contradiction entre les ordres émanant de ces deux autorités, l'une veillant au bien-être des animaux et l'autre à la mise en œuvre des règles visant une utilisation judicieuse et mesurée du sol (art. 75 al. 1 Cst.). Enfin, malgré les considérations de la recourante sur l'opportunité de déclasser son terrain impropre selon elle à l'agriculture, il n'en demeure pas moins que celui-ci se trouve en zone agricole et dans une surface d'assolement adoptée il y a deux ans seulement. Cela souligne l'importance centrale que revêt l'intérêt public de préserver les surfaces de bonnes terres en faveur de l'agriculture et de l'approvisionnement du pays, par rapport à d'éventuels autres intérêts tels que celui de la protection des animaux avancé par la recourante. Le déplacement des animaux dans une autre parcelle adaptée semble en outre être envisageable compte tenu du projet associatif et des démarches y relatives des autorités communales et cantonales, cités par la recourante. Celle-ci perd également de vue que le changement d'affectation d'une zone est soumis à une procédure légale impliquant la prise en compte d'intérêts publics divers, et ce indépendamment de son appréciation personnelle. Par conséquent, les objets litigieux contreviennent aux dispositions précitées en matière

d'aménagement du territoire et de police des constructions et ne peuvent donc pas être autorisés.

E. 5.5

Selon la jurisprudence, lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel ; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. (ATF 147 II 309 consid. 5.5 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_582/2021 du 21 février 2023 consid. 6.1 et les références citées ; 1C_176/2016 du 10 mai 2017 consid. 7.1 ; 1C_109/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.5). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte (ATF 132 II 21 consid. 6.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_582/2021 précité consid. 6.1). Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé. S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi. C'est pourquoi, en règle générale, les constructions érigées illégalement en zone agricole doivent être supprimées, à moins que – à titre exceptionnel – l'écart constaté par rapport à ce qu'admet le droit se révèle mineur et qu'une remise en état ne soit pas dans l'intérêt public (ATF 136 II 359 consid. 6 ; 132 II 21 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_582/2021 précité consid. 6.1 et les références citées).

E. 5.5.1

L'autorité peut, de jurisprudence constante, renoncer à un ordre de démolition, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6 ; 123 II 248 consid. 3a/bb). Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_418/2021 du 10 mars 2022 consid. 3.1). Quant aux coûts de la remise en état, le montant important n'est pas à lui seul décisif (arrêts du Tribunal fédéral 1C_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.2 qui concernait une remise en état pour un montant de l'ordre de 200'000 francs ; 1C_136/2009 du 4 novembre 2009 qui concernait une remise en état pour un montant estimé à 300'000 francs). L'intérêt purement économique de la partie recourante ne saurait dès lors avoir le pas sur l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit, les règles relatives à la séparation entre les zones bâties et non bâties répondant à une préoccupation centrale de l'aménagement du territoire (arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2022 du 28 octobre 2022 consid. 5.2). Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration

peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à l'application correcte du droit n'apparaisse pas prépondérant (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_53/2022 du 15 mai 2023 consid. 4.1.3 ; 1C_418/2021 précité consid. 3.1). Ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi que celui qui a lui-même agi conformément à ce principe (ATF 136 II 359 consid. 7 ; Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 36 ad Remarques préliminaires art. 24 à 24e et 37a LAT).

E. 5.5.2

A l'inverse de ce qui prévaut pour les zones à bâtir, l'obligation de rétablir un état conforme au droit ne s'éteint pas après 30 ans s'agissant de bâtiments et installations érigés illégalement en dehors de la zone à bâtir (ATF 147 II 309 consid. 4 et 5). En particulier, s'il peut certes être tenu compte de situations exceptionnelles par le biais de solutions spécifiques, notamment par la fixation d'un délai de remise en état plus long, une utilisation illégale, qui contrevient au principe fondamental en matière d'aménagement du territoire de la séparation du territoire bâti et non bâti, ne doit pas se poursuivre indéfiniment sur la base du simple écoulement du temps (ATF 147 II 309 consid. 5.5 et 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_53/2022 précité consid. 4.1.2).

E. 5.5.3

Compte tenu de la jurisprudence fédérale précitée excluant l'application de la prescription trentenaire hors de la zone à bâtir, la chambre administrative a, dans l'ATA/225/2023 du 7 mars 2023, jugé qu'un ordre de remise en état est désormais soumis à quatre conditions cumulatives : 1) l'ordre doit être dirigé contre le perturbateur ; 2) les installations en cause ne doivent pas avoir été autorisées en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation ; 3) l'autorité ne doit pas avoir créé chez l'administré concerné, que ce soit par des promesses, par des infractions, des assurances ou encore un comportement des conditions telles qu'elle serait liée par la bonne foi ; 4) l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses (consid. 3b).

E. 5.5.4

En l'espèce, les installations litigieuses sont illicites pour les raisons susmentionnées, de sorte qu'il n'y a, dans les circonstances de la présente affaire, aucune chance pour que la garde d'animaux à titre de loisirs en zone agricole, sollicitée par la recourante, puisse être autorisée. Vu le nombre des objets illicites répertoriés par le département dans sa décision et la photographie y relative, ainsi que leur impact sur la parcelle, l'écart par rapport à la situation légalement admise ne peut être qualifié de mineur. L'ordre de remise en état est dirigé contre la propriétaire de la parcelle en cause. Comme celle-ci se trouve en zone agricole, la prescription trentenaire ne s'applique pas au regard de la jurisprudence fédérale précitée et de l'importance du principe de séparation des parties constructibles et inconstructibles. Ainsi, l'écoulement du temps ne permet pas de guérir les irrégularités des

installations litigieuses. La recourante ne peut pas non plus se prévaloir du principe de la bonne foi, dans la mesure où l'intervention du SCAV se limitait à examiner le bien-être et les conditions de vie des animaux, et non à décider de questions relatives aux autorisations de construire. En effet, le fait que la construction de certains objets, tels que des abris, soit nécessaire à la protection des animaux n'implique pas d'emblée qu'elle soit autorisée sous l'angle du droit de l'aménagement du territoire. Il s'agit de deux volets différents, nécessaires à la garde d'animaux à titre de loisirs, qui relèvent de la compétence de deux autorités différentes comme déjà indiqué plus haut. Par ailleurs et conformément à la jurisprudence précitée, la question du coût de la remise en état n'est in casu pas un élément décisif dans la mesure où la parcelle de la recourante se trouve non seulement en zone agricole mais également dans une surface d'assolement, eu égard à l'importance du principe cardinal de séparation des parties constructibles et inconstructibles qui doit être strictement respecté, en particulier lorsque les conditions des exceptions prévues aux art. 24 ss LAT ne sont pas réalisées, et à l'objectif de la zone agricole tendant à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme (art. 16 al. 1 LAT). À cela s'ajoute, comme l'a relevé le TAPI, que les installations en cause sont facilement démontables et déplaçables sans que cela ne génère des difficultés particulières, notamment financières, étant précisé que la recourante admet que les objets litigieux servant d'abris aux animaux ne sont pas ancrés au sol. En plaçant les autorités devant le fait accompli, à savoir la présence d'animaux sur une parcelle classée en zone agricole sans être au bénéfice d'une autorisation, la recourante devait s'attendre à une intervention de l'autorité privilégiant les intérêts publics par rapport à son intérêt personnel à s'occuper des animaux, à titre de loisirs, sur un terrain lui appartenant mais sis en zone agricole. Les intérêts publics ici mis en cause par les objets litigieux, déjà évoqués, sont primordiaux comme le souligne le Tribunal fédéral et l'auteur précité dans la mesure où la parcelle de la recourante se trouve en zone agricole, par définition inconstructible. C'est donc à raison que la pesée des intérêts effectuée par le TAPI fait primer l'intérêt public à faire respecter strictement la zone agricole sur l'intérêt privé de la recourante à s'occuper d'animaux à titre de loisirs sur sa parcelle et qu'il conclut que ceux-ci devront être détenus ailleurs, la recourante devant assumer les inconvénients résultant de ses propres actes. Par conséquent, le grief tiré d'une violation du principe de la proportionnalité doit être rejeté.

E. 5.5.5

Enfin, le grief tiré d'une inégalité de traitement, fondé sur l'éventuelle existence d'autres cas qui seraient similaires à la situation de la recourante, doit être écarté pour les motifs indiqués dans le jugement querellé exposant correctement les normes et jurisprudences topiques. En effet, outre l'absence d'une pratique constante selon laquelle le département ne veillerait plus à faire respecter les règles applicables à la zone agricole, le département explique, à nouveau devant la chambre de céans, qu'il a pris note des informations qui lui avaient été communiquées par la recourante et qu'il procédera aux vérifications utiles à ce sujet. Par conséquent, le recours doit être rejeté, le jugement et la décision litigieuse étant confirmés.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- est mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure n'est allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.